

Prise en compte des risques naturels en ADS et dans les PLU(i) à partir de cartes d'aléas
Tableau de correspondance aléa – zonage
Cas des aléas qualifiés sur la base du CCTP type « carte des aléas » d'octobre 2016

Version v 4-3 de novembre 2017
DDT38 / SSR

Nota bene : Dans le cas d'aléas qualifiés sur la base des principes définis dans le rapport de présentation type v1 d'avril 2005 (version repaginée v1-1 du 17 septembre 2010), le présent document n'est pas adapté. Il faut alors utiliser la dernière version du document « Prise en compte des risques naturels en ADS et dans les PLU(i) à partir du zonage de l'aléa » mentionnant dans son titre le rapport de présentation de 2005.

Portée du présent document

Le présent document n'a pas de portée réglementaire. C'est un élément de la méthodologie recommandée par l'État pour la prise en compte des risques naturels en urbanisme, dans les documents de planification (PLU et PLUi) et dans l'application du droit des sols (ADS).

La méthode présentée ne doit pas être utilisée si la prise en compte des risques naturels est définie dans un PPRN approuvé ou un projet de PPRN porté à connaissance, auquel il convient alors de se référer.

Elle nécessite de disposer d'une connaissance des aléas conforme au CCTP type « cartographie des aléas naturels », **version v2 d'octobre 2016**. Remplissent notamment cette condition les cartes d'aléas pour lesquels le fichier « bdd risques », tenu à jour par le service de la DDT 38 en charge de la prévention des risques naturels, indique qu'elles ont été élaborées sur la base de cette version du CCTP type.

La méthode exposée définit un système de correspondance entre types d'aléas et types de zonages réglementaires au titre de la prévention des risques, ce qui permet d'utiliser le règlement type des PPRN en Isère **via l'article R.111-2 du code de l'urbanisme**.

Le présent document indique ci-après, par nature et niveau d'aléa, la rubrique correspondante du règlement type des PPRN.

Rappels préalables :

- L'aléa est défini par une lettre majuscule indiquant la nature de l'aléa, suivie d'un chiffre indiquant la gravité de l'aléa (1 pour faible, 2 pour moyen, 3 pour fort, etc.). Exemple : G2 pour un aléa moyen de glissement de terrain.
- Une rubrique du règlement type est définie par 2 lettres éventuellement suivies d'un 3^{ème} caractère, chiffre ou lettre.
 - Quand la première lettre est R, les projets sont interdits de manière générale, sauf ceux correspondant aux exceptions précisées par le règlement type ; quand elle est B, la plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du règlement type.
 - La seconde lettre indique la nature de l'aléa.
 - Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes rubriques réglementaires créées pour moduler les règles au vu d'autres critères que la nature et le niveau de l'aléa.
 - Exemples pour les glissements de terrain : RG, Bg2.

Méthode de traduction réglementaire des aléas :

- Étape 1 : rechercher le tableau correspondant à la nature de l'aléa. La nature de l'aléa est identifiée dans la cartographie des aléas par sa lettre (ex : aléa T3 => lettre T => crues torrentielles)
- Étape 2 : dans ce tableau, aller dans la colonne correspondant au niveau de l'aléa indiqué par le chiffre (ex : aléa T3 => chiffre 3 => aléa fort)
- Étape 3 : prendre en compte les éventuels critères complémentaires (présence d'urbanisation par exemple) apparaissant sous forme de lignes distinctes
- Étape 4 : lire le nom de la rubrique du règlement type indiquée (dans l'exemple cité : RT) et la consulter dans le règlement type pour connaître les règles associées.

La coloration des cases des tableaux indique le principe dominant relatif à la réalisation de projets :

CASES ROUGES : projets interdits en dehors des exceptions prédéfinies par le règlement type, sous réserve d'analyse au cas par cas de correspondance avec ces dernières

CASES BLEUES : la plupart des projets sont possibles, sous réserve du respect de prescriptions

ALÉA INONDATIONS DE PLAINE (I)

	Aléa faible I1 hors bandes de précautions	Aléa moyen I2 hors bandes de précautions	Aléa fort I3 hors bandes de précautions	Aléa très fort I4 et bandes de précautions
Centre urbain*	Bi1	Bi2	RIc	RI
Zone urbanisée** hors centre urbain	Bi1	Bi2	RIu	RI
Zone non urbanisée**	RIA-RIN	RIA-RIN	RIA-RIN	RI

- * : centre urbain = ensemble qui se caractérise par son histoire, par une occupation du sol importante, par une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services.
- ** : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.

Commentaire :
RIc : réflexion engagée pour définir ce qu'on pourrait y autoriser en plus de ce qui l'est en RIu. Application des règles RIu en attendant.

ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES (C)

	Aléa faible C1 hors bandes de précautions	Aléa moyen C2 hors bandes de précautions	Aléa fort C3 hors bandes de précautions	Aléa très fort C4 et bandes de précautions
Centre urbain*	Bc1	Bc2	RCc	RC
Zone urbanisée** hors centre urbain	Bc1	Bc2	RCu	RC
Zone non urbanisée**	RCn	RCn	RCn	RC

- * : centre urbain = ensemble qui se caractérise par son histoire, par une occupation du sol importante, par une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services.
- ** : le caractère urbanisé s’apprécie en fonction de la réalité physique de l’urbanisation et non en fonction du zonage des documents d’urbanisme.

ALÉA INONDATION EN PIED DE VERSANT (I')

Aléa faible I'1	Aléa moyen I'2	Aléa fort I'3	Aléa très fort I'4
Bi'1	Bi'2	RI'	RI'

ALÉA CRUE DES RUISSEAUX TORRENTIELS, DES TORRENTS ET DES RIVIÈRES TORRENTIELLES (T)

	Aléa faible T1 hors bandes de précautions	Aléa moyen T2 hors bandes de précautions	Aléa fort T3, très fort T4 et bandes de précautions	Aléa exceptionnel Tex hors bandes de précautions
Zone urbanisée*	Bt1	Bt2	RT2	BTEx
Zone non urbanisée*	Bt1	RT1	RT2	BTEx

- * : le caractère urbanisé s’apprécie en fonction de la réalité physique de l’urbanisation et non en fonction du zonage des documents d’urbanisme.

Commentaire :

- Le choix de traiter différemment zones urbanisées et non urbanisées n'est pas applicable dans le cas de l'aléa moyen qualifié selon les principes antérieurs au CCTP-type d'octobre 2016. Pour cet aléa « ancienne qualification »,le zonage correspondant à l'aléa moyen T2 reste RT que l'on soit en zone urbanisée ou non.

ALÉA GLISSEMENT DE TERRAIN

	Zones G0 (1)	Aléa faible G1	Aléa moyen G2, dont G2a, G2b, G2c et G2d	Aléa fort G3, dont G3im, G3a, G3b, G3c et G3d	Aléa très fort G4
Zone urbanisée*	Bgs	Bg	Bg	RG	RG
Zone non urbanisée*	Bgs	Bg	RG	RG	RG

- * : le caractère urbanisé s’apprécie en fonction de la réalité physique de l’urbanisation et non en fonction du zonage des documents d’urbanisme.
- (1) : les zones G0 sont les zones hors aléa situées en amont de zones de glissement de terrain actif ou potentiel, où certains travaux pourraient aggraver la probabilité d’occurrence en aval.

Commentaire :

Le choix de traiter différemment zones urbanisées et non urbanisées situées en aléa moyen « nouvelle qualification » est basé sur une proposition du groupe de réflexion national de 2013-2014. Cette distinction n'est pas applicable dans le cas de l'aléa moyen qualifié selon les principes antérieurs au CCTP-type d'octobre 2016. Pour cet aléa « ancienne qualification »,le zonage correspondant à l'aléa moyen G2 reste RG que l'on soit en zone urbanisée ou non.

ALÉA CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS

	Zones P0 (1)	Aléa faible P1	Aléa moyen P2	Aléa fort P3	Aléa fort P3r	Aléa très fort P4	Aléa très fort aggravé P5
Zone urbanisée*	Bps	Bp1	Bp2	RP2	RPr	RP2	RP2
Zone non urbanisée*	Bps	Bp1	RP1	RP2	RPr	RP2	RP2

- * : le caractère urbanisé s’apprécie en fonction de la réalité physique de l’urbanisation et non en fonction du zonage des documents d’urbanisme.
- (1) : les zones P0 sont des zones hors aléa où certains travaux pourraient aggraver le risque dans des zones urbanisées concernées par l'aléa chutes de pierres et de blocs ou dans les zones Bp1 où l’urbanisation est admise.

Commentaires :

- Le choix de traiter différemment zones urbanisées et non urbanisées situées en aléa moyen est basé sur une proposition du groupe de réflexion national de 2013-2014. Cette distinction n'est pas applicable dans le cas de l'aléa moyen qualifié selon les principes antérieurs au CCTP-type d'octobre 2016. Pour cet aléa « ancienne qualification »,le zonage correspondant à l'aléa moyen P2 reste RP que l'on soit en zone urbanisée ou non.
- La création de règles RPr est prévue pour répondre aux spécificités de la prise en compte de l'aléa P3r. Celui-ci correspond à la zone au-dessus des falaises menacée par le recul de celles-ci au cours des 100 prochaines années.

ALÉA EFFONDREMENT DE CAVITÉ SOUTERRAINE, AFFAISSEMENT DE TERRAIN, SUFFOSION (F)

Aléa faible F1	Aléa moyen F2	Aléa fort F3	Aléa très fort F4
Bf1	RF	RF	RF

ALÉA AVALANCHE

	Aléa faible A1	Aléa moyen A2	Zones A2b à l’abri de forêt ancienne et A2p à l’abri d’ouvrages	Aléa fort A3	Aléa exceptionnel AEx	Forêt de protection historique AB	Forêt de protection ancienne Ab
Zone urbanisée*	Ba1	RA1	Ba2	RA2	BAEx	Sans objet	Sans objet
Zone non urbanisée*	Ba1	RA1	Sans objet	RA2	BAEx	VAB	VAb

* : le caractère urbanisé s’apprécie en fonction de la réalité physique de l’urbanisation et non en fonction du zonage des documents d’urbanisme.

ALÉA RAVINEMENT ET RUISSELLEMENT SUR VERSANT (V)

L’identification de l’aléa ravinement et ruissellement sur versant a été menée de différentes manières suivant le territoire d’étude. Il est impératif d’identifier la méthodologie de qualification des aléas utilisée pour l’élaboration de la carte et d’appliquer la grille de correspondance adaptée.

Si la qualification des aléas a été menée suivant la grille de qualification du CCTP Type d’octobre 2016, rappelée ci-dessous :

		Vitesse d’écoulement en m/s				Axes d’écoulement
		0 à 0,2 m/s	0,2 à 0,5 m/s	0,5 à 1 m/s	> 1 m/s	
Hauteurs de submersion en m	0 à 0,2 m	faible V1	faible V1	moyen V2	fort V3	/
	0,2 à 0,5 m	faible V1	moyen V2	fort V3	Très fort V4	/
	0,5 à 1 m	moyen V2	moyen V2	fort V3	Très fort V4	/
	> 1 m	fort V3	fort V3	Très fort V4	Très fort V4	/

Grille de qualification des aléas ravinement et ruissellement sur versant selon la qualification des aléas du CCTP Type d’octobre 2016

Alors la grille de correspondance aléas/zonage à utiliser est la grille suivante :

	Aléa faible généralisé V*	Aléa faible V1	Aléa moyen V2	Aléa fort V3 Aléa très fort V4 Axes d’écoulement
Zone urbanisée*	Bv*	Bv1 si h < 0,2 m Bv2 si 0,2 m < h < 0,5 m (1)	Bv1 si h < 0,2 m Bv2 si 0,2 m < h < 0,5 m Bv3 si 0,5 m < h < 1 m (2)	Bv1 si h < 0,2 m et hors axes d’écoulement (4) Autres cas : RV2 (4)
Zone non urbanisée*	Bv*	Bv1 si h < 0,2 m Bv2 si 0,2 m < h < 0,5 m (1)	Bv1 si h < 0,2 m (3) RV1 si 0,2 m < h < 1 m (3)	RV2

- * : le caractère urbanisé s’apprécie en fonction de la réalité physique de l’urbanisation et non en fonction du zonage des documents d’urbanisme.
- (1) : à défaut de connaissance de la classe de hauteur de submersion, utiliser le règlement Bv2.
- (2) : à défaut de connaissance de la classe de hauteur de submersion, utiliser le règlement Bv3.
- (3) : à défaut de connaissance de la classe de hauteur de submersion, utiliser le règlement RV1.
- (4) : à défaut de connaissance de la classe de hauteur de submersion, utiliser le règlement RV2.

Si la qualification des aléas est la grille suivante :

		Vitesse d’écoulement en m/s				Axes d’écoulement
		0 à 0,2 m/s	0,2 à 0,5 m/s	0,5 à 1 m/s	> 1 m/s	
Hauteurs de submersion en m	0 à 0,2 m	/	faible V1	faible V1	faible V1	Axes d’écoulement
	0,2 à 0,5 m	/	faible V1	moyen V2	moyen V2	Axes d’écoulement
	0,5 à 1 m	/	moyen V2	fort V3	fort V3	Axes d’écoulement
	> 1 m	/	fort V3	Très fort V4	Très fort V4	Axes d’écoulement

Grille de qualification des aléas ravinement et ruissellement sur versant utilisée sur certains territoires

Alors la grille de correspondance aléas/zonage à utiliser est la grille suivante :

	Aléa faible généralisé V*	Aléa faible V1	Aléa moyen V2	Aléa fort V3 Aléa très fort V4 Axes d'écoulement
Zone urbanisée*	Bv*	Bv1 si h < 0,2 m Bv2 si 0,2 m < h < 0,5 m (1)	Bv3 si v < 0,5 m/s (3)	RV2
			RV2 si v > 0,5 m/s (3)	
Zone non urbanisée*	Bv*	Bv1 si h < 0,2 m(2)	RV1 si v < 0,5 m/s	RV2
		RV1 si 0,2 m < h < 0,5 m(2)	RV2 si v > 0,5 m/s (4)	

- * : le caractère urbanisé s’apprécie en fonction de la réalité physique de l’urbanisation et non en fonction du zonage des documents d’urbanisme.
- (1) : à défaut de connaissance de la classe de hauteur de submersion, utiliser le règlement Bv2.
- (2) : à défaut de connaissance de la classe de hauteur de submersion, utiliser le règlement RV1.
- (3) : à défaut de connaissance de la classe de vitesse d’écoulement, utiliser le règlement RV2.
- (4) : à défaut de connaissance de la classe de vitesse d’écoulement, utiliser le règlement RV2.

ALÉA SISMIQUE

Il est fortement recommandé de rappeler dans les décisions d’urbanisme la classe de sismicité du site du projet et l’obligation du respect de règles parasismiques imposée par des textes réglementaires spécifiques.

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité  	Agence RTM Alpes du Nord Service Départemental RTM de l'Isère Rapport financé dans le cadre de la mission d'intérêt général RTM pour le Ministère de la Transition Ecologique.
Commune d'Izeaux / Lieu-dit Ruibet Avis concernant la qualification de l'aléa ruissellement	
Date de diffusion : 05/05/2023	Version de document : 1

Liste de diffusion :	Rédigé par :
CCBE : maxime.granger@cc-bievre-est.fr DDT : ddt-ssr@isere.gouv.fr RTM : archivage – chrono (n°23-80/RM) – secteur E.	Robin MAINIERI Chef de projet Risques Naturels - Spécialiste affichage du risque - multi-aléas - Pôle expertise Isère.
	Validé par : Yannick ROBERT Géomorphologue et référent zonage des risques – Responsable du pôle expertise Isère. 

1. Contexte

La Communauté de Commune de Bièvre Est (CCBE) a sollicité l'avis du RTM concernant la qualification des aléas sur un terrain situé parcelle AV518, au lieu-dit Ruibet sur la commune d'Izeaux (38).

Le propriétaire de cette parcelle conteste le classement de sa parcelle en aléa moyen et très fort de ruissellement de versant (V4 et V2). Cette classification résulte de la cartographie des aléas réalisée par Alpes Géo Conseil/Alp'Géorisques en 2018 et publiée au PLUI en 2019. Auparavant, la commune avait fait réalisée une carte des aléas en 2005 (Géolithe), qui classait la parcelle en zone de ruissellement généralisée. La parcelle est également actuellement concernée par un risque moyen de glissement de terrain (G2a).

A la demande et pour le compte du propriétaire de la parcelle, une contre-expertise a été réalisée en 2020 par le bureau d'étude Géolithe. Celle-ci a conclu à la suppression de la diffluence débouchant sur la parcelle et donc à la suppression de l'aléa V4, V2 puis V1 en aval. Cette suppression résulte de la présence d'un petit muret, construit en 2020, jouant un rôle déflecteur et canalisant les écoulements le long du chemin reliant Beauregard à Ruibet. L'étude de Géolithe propose également de revenir au zonage précédent de glissement de terrain sur le site en pied de versant, à savoir un aléa faible (G1).

Le RTM s'est rendu sur site le 17 avril 2023 pour analyser la configuration du terrain et faire des constats.

Le présent avis est émis au titre de la Mission d'intérêt Général auprès des collectivités, pour le compte de la CCBE. Il concerne la parcelle AV518 mais l'analyse englobe également les parcelles alentours qui sont directement impactées par les différents processus observés à l'échelle du versant.

2. Situation

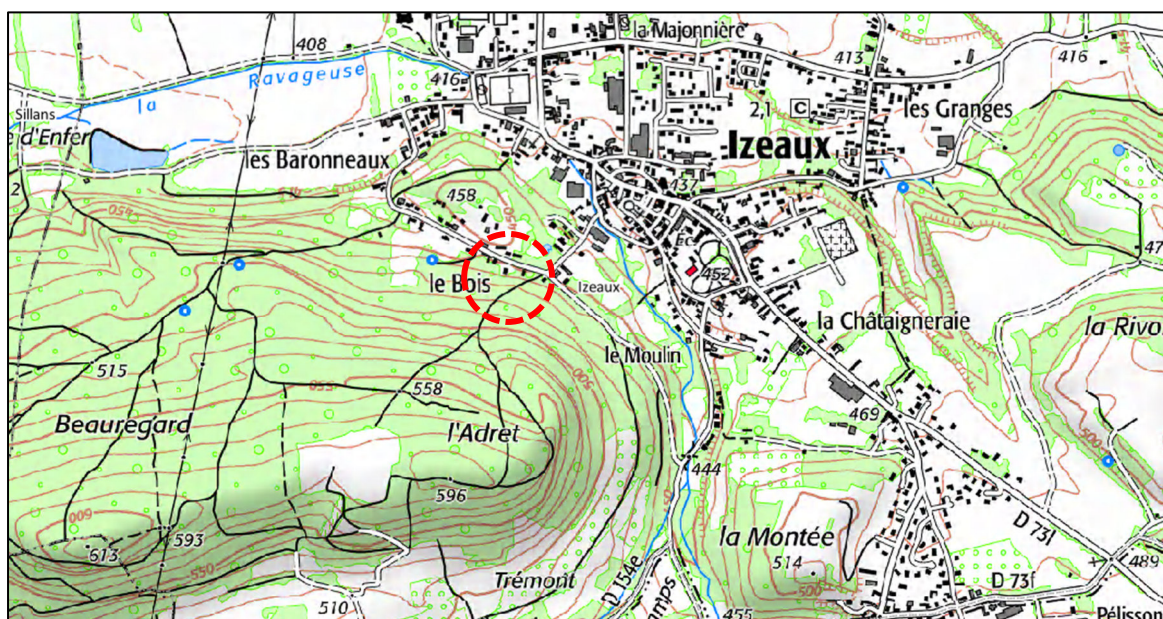


Figure 1. Plan de situation (IGN scan25)

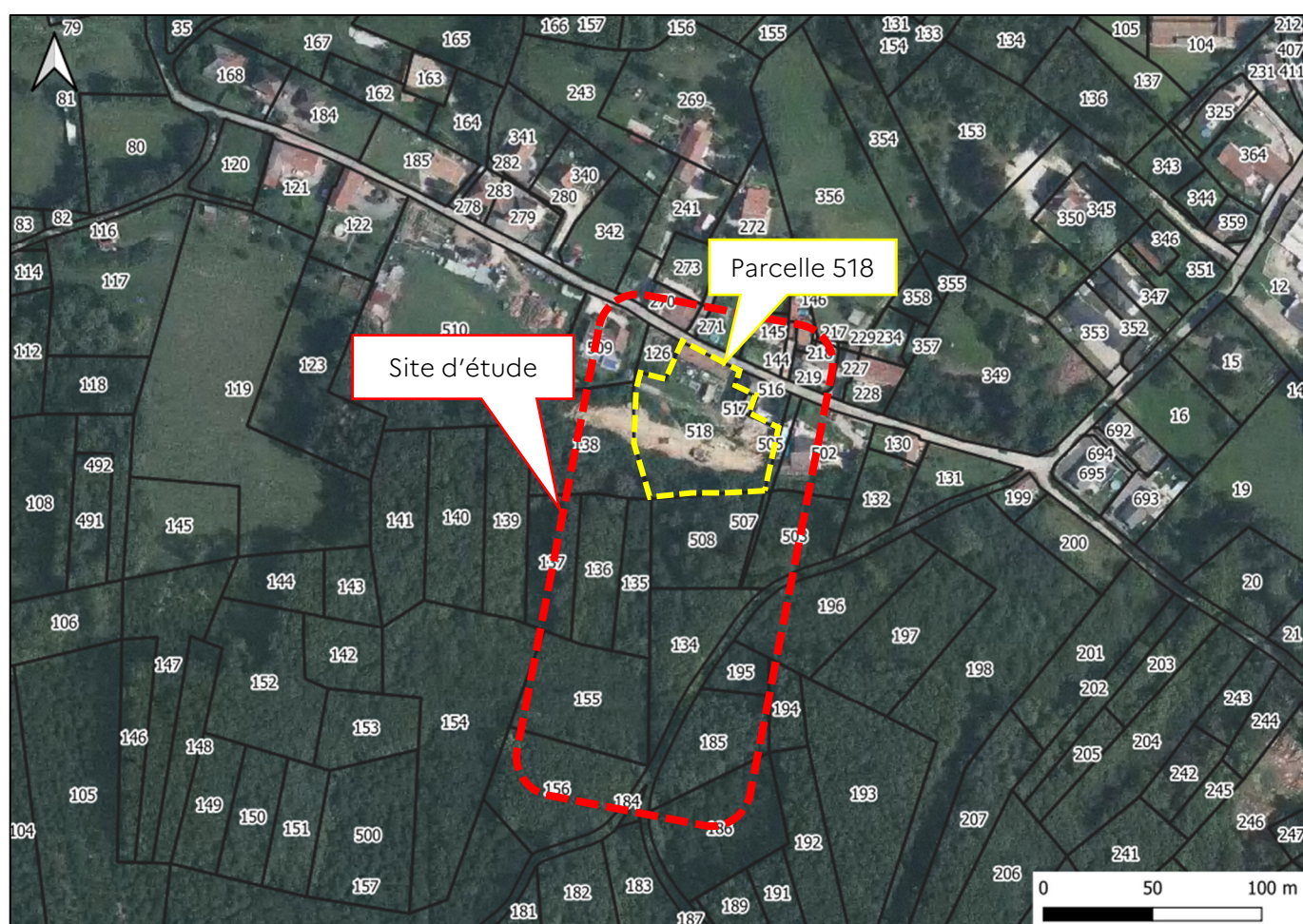


Figure 2. Localisation du site d'étude

3. Documents de référence

3.1. Cartes des aléas

La commune d'Izeaux dispose d'une carte des aléas datant de 2019, réalisée dans le cadre du PLUi de la communauté de commune de Bièvre Est. Cette carte a été réalisée par les bureaux d'études Alpes Géo Conseil/Alp'Géorisques.

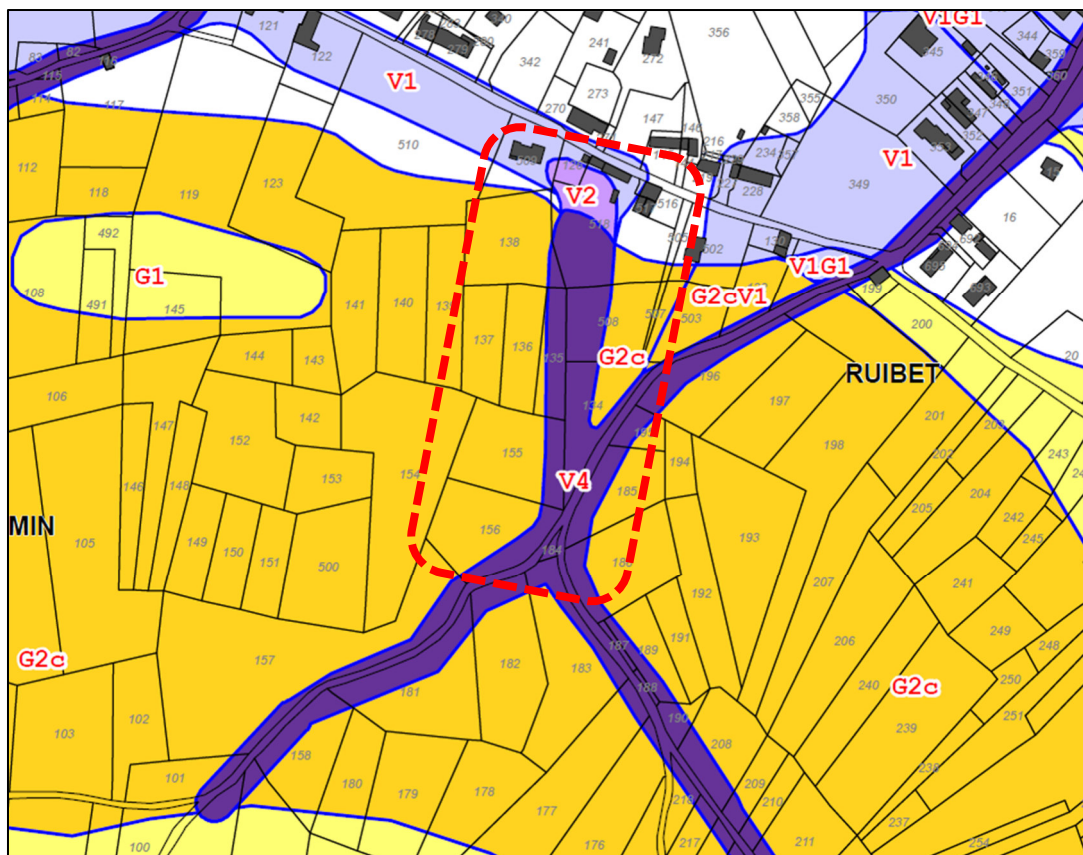


Figure 3. Extrait de la carte des aléas de la commune (2018, Alpes-Géo-Conseil/Alp'Géorisques).

Des axes de ruissellements sont cartographiés en aléa très fort (V4) le long des chemins et pistes forestières sur le versant du Bois, notamment le long du chemin allant de Beauregard à Ruibet. Comme précisé dans le rapport de présentation de la carte, ce classement résulte entre autres des prospections réalisées en 2016 qui ont révélées des « traces d'épanchements latéraux en direction des premières habitations. Les débouchés des pistes apparaissent légèrement engravés. » Une diffuence en rive gauche au droit de la parcelle concernée est également considérée comme un axe de ruissellement principal. Les débouchés de cette combe est classé en aléa moyen de ruissellement de versant (V2) dans le prolongement du zonage d'aléa très fort. En 2018, le rapport ne mentionne aucun aménagements ou ouvrages sur ce versant.

L'ensemble du versant est également classé en aléa moyen de glissement de terrain (G2a). Cela correspond à un glissement potentiel sans indice apparent mais avec une géologie (molasse sablo-argileuse, moraines) et une pente favorable au déclenchement de ce type de processus.

3.2. Historiques des évènements

Aucun historique n'a été recensé sur ce secteur.

4. Constats et Observations / visite de terrain

La visite de terrain a permis de confirmer les constats déjà présentés dans le rapport de la carte d'aléas et dans la contre-expertise de Géolithe, à savoir des traces de ruissellements bien marquées sur le chemin parcourant le versant.



Figure 4. Chemin présentant des traces de ruissellements en amont des quelques habitations



Figure 5. Chemin au droit de la diffluence identifiée dans la carte des aléas de 2018. A gauche, le muret déflecteur en partie recouvert par la végétation.



Figure 6. Muret déflecteur le long du chemin au droit de la diffluence identifiée dans la carte des aléas de 2018. (Source : RTM, 17-04-2023)

La visite de terrain a permis de confirmer la présence d'un muret jouant un rôle déflecteur au droit de la diffuence. Celui-ci a pour but de canaliser les écoulements le long du chemin. Ce mur en béton, construit entre le 25/5 et le 2/7/2020, mesure environ 50cm de hauteur pour 20cm de largeur sur une longueur de 7 à 8 mètres. Comme évoqué dans le rapport de Géolithe, les dimensions peuvent permettre d'attester de son efficacité et de sa pérennité structurelle pour empêcher la diffuence des ruissellements.

5. Conclusion

Le service RTM confirme la présence d'un muret empêchant l'écoulement des ruissellements en direction des parcelles faisant l'objet de la demande de requalification de l'aléa.

Dans son courrier du 28 avril 2023, la commune se porte Maître d'ouvrage et affirme que le mur fera l'objet de visites systématiques « *après de gros orages* ». Les visites et les anomalies constatées seront consignées dans un document et des travaux de restauration seront entrepris en cas de dégâts.

A la vue de ces éléments, le muret peut être considéré comme un ouvrage hydraulique de protection. Le RTM insiste sur le fait que le mur doit être conservé en parfait état pour garantir un rôle de protection.

A ce titre, les parcelles se trouvant à l'arrière de cet ouvrage et actuellement en aléas V4 et V2, peuvent être **requalifiées en aléa de ruissellement faible (V1) du fait d'un aléa résiduel**. Les zone d'aléa faible V1 existantes en 2018 sont maintenues. Le chemin allant de Beauregard à Ruibet restera en aléa très fort de ruissellement sur versant (V4).

Concernant le risque de glissement de terrain, il est préférable de **conserver le classement en aléa moyen** tel que présenté dans la carte des aléas de 2018 et de ne pas retenir la proposition de Géolithe de revenir à un aléa faible G1.

Il appartient au service urbanisme de la CCBE de considérer ces nouveaux éléments et de se reporter au PLUi pour déterminer, le cas échéant, les nouvelles règles applicables.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Restauration des Terrains en Montagne
Service Départemental de l'Isère

**Agence RTM Alpes du Nord
Service Départemental RTM de l'Isère**

Rapport financé dans le cadre de la mission d'intérêt général
RTM pour le Ministère de la Transition Ecologique.

**Communauté de Communes Bievre Est
Commune d'Oyeu / Hameau de Blaune
Avis concernant la qualification de l'aléa glissement de terrain**

Date de diffusion : 20/11/2023

Version de document : 1

Archivage : 2023-ONF-RTM 26/38-0088 - https://biblio.onf.fr/risques_naturels/notice/92283.html

Liste de diffusion :	Rédigé par :
CCBE : maxime.granger@cc-bievre-est.fr DDT : ddt-ssr@isere.gouv.fr RTM : Secteur E	Yannick ROBERT Géomorphologue et référent zonage des risques – Responsable du pôle expertise Isère. 
	Validé par : L'Ingénieur des Travaux Service RTM Isère  Pierre DUPIRE

1. Contexte

La Communauté de Communes de Bièvre Est (CCBE) a sollicité l'avis du RTM concernant une demande de nouvelle qualification des aléas sur un terrain situé parcelle D893, au hameau de Blaune sur la commune d'Oyeu (38).

Le propriétaire de cette parcelle conteste le classement de sa parcelle en aléa fort d'intensité modérée de glissement de terrain (G3a). Cette classification résulte de la cartographie des aléas réalisée par Alpes Géo Conseil/Alp'Géorisques en 2018 et publiée au PLUi en 2019.

Dans le cadre de la modification n°3 du PLUi, le propriétaire de la parcelle présente le 18 octobre 2023 une requête très étayée sur différents points à modifier selon ses appréciations, et notamment une appréciation un peu sévère de l'aléa de glissement de terrain.

La non prise en compte d'une étude géotechnique réalisée par le bureau ERGH en 2010, inconnue du service RTM et du bureau ALP'GÉORISQUES lors de la réalisation de la cartographie des aléas en 2017, est mentionnée dans la requête, avec une synthèse des conclusions que nous reproduisons plus loin dans notre avis.

Le propriétaire propose un classement en aléa moyen de glissement de terrain G2a en lieu et place de l'aléa fort d'intensité modérée G3a, et d'intégrer sa parcelle en zone urbanisée du PLUi pour bénéficier d'un règlement de zone constructible sous conditions Bg.

Le présent avis RTM se borne à évaluer la demande de nouvel aléa G2a, l'intégration en zone urbanisée et en zone de risque Bg n'étant pas de notre compétence.

Le RTM ne s'est pas déplacé sur site, ce dernier étant déjà connu suite aux validations effectuées en 2017 et 2018 dans le cadre de la réalisation de la carte des aléas du PLUi en présence du bureau d'étude.

Les documents produits par le requérant sont joints en annexe de cet avis.

Le présent avis est émis au titre de la Mission d'intérêt Général auprès des collectivités, pour le compte de la CCBE. Il concerne la parcelle D893 mais l'analyse englobe également les parcelles alentours qui sont directement impactées par les différents processus observés à l'échelle du versant.

2. Situation

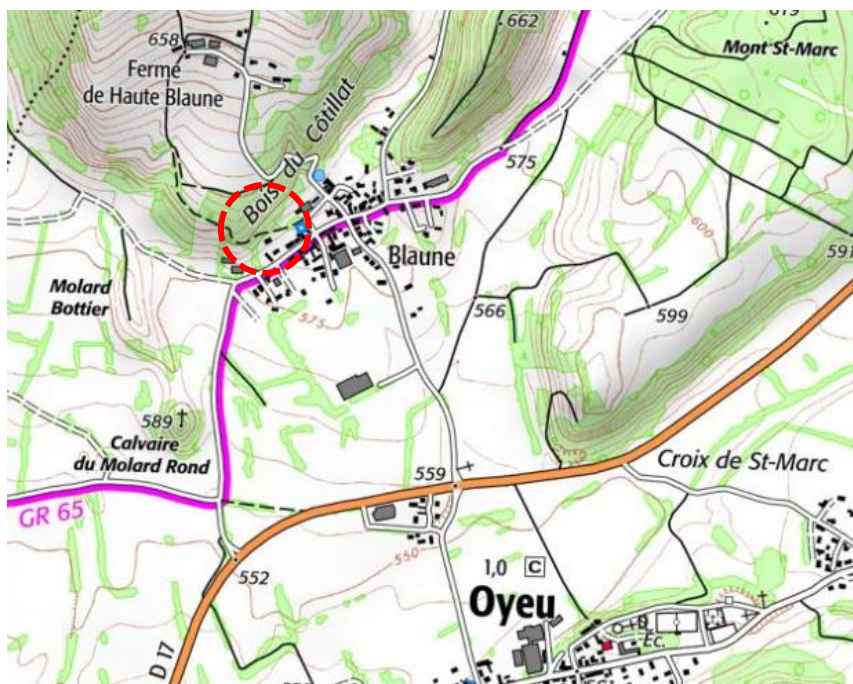


Figure 1. Plan de situation (IGN scan25)

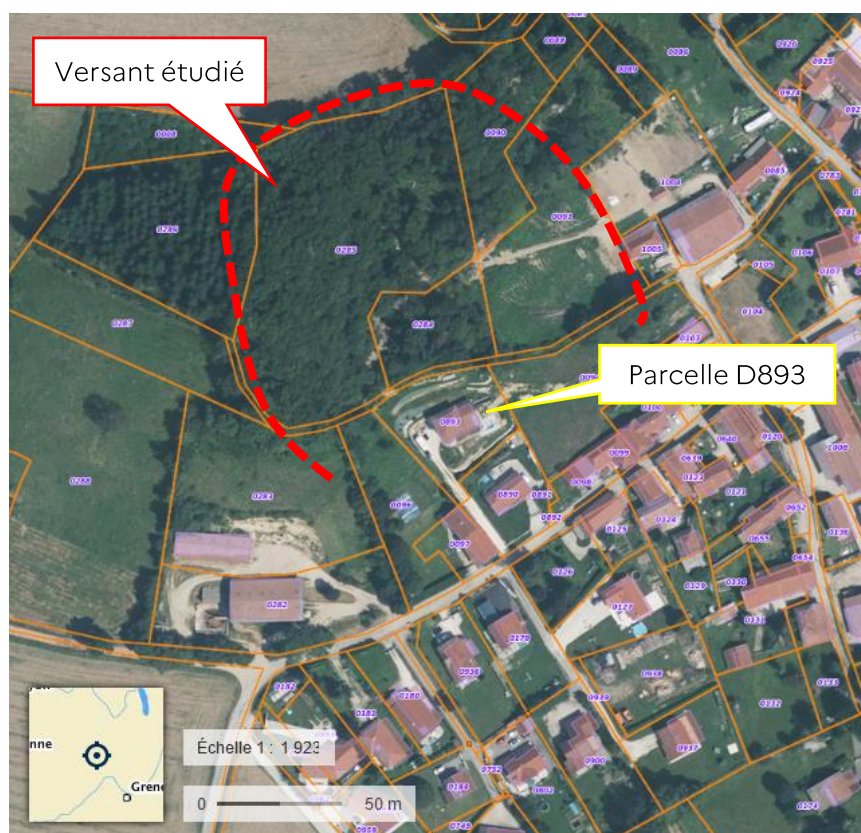


Figure 2. Localisation du site d'étude (BD Ortho et BD Parcel IGN)

3. Documents de référence

3.1. Cartes des aléas

La commune d'Oyeu dispose d'une carte des aléas datant de 2018, réalisée dans le cadre du PLUi de la communauté de commune de Bièvre Est (approbation en 2019). Cette carte a été réalisée par le groupement de bureaux d'études Alpes Géo Conseil/Alp'Géorisques.

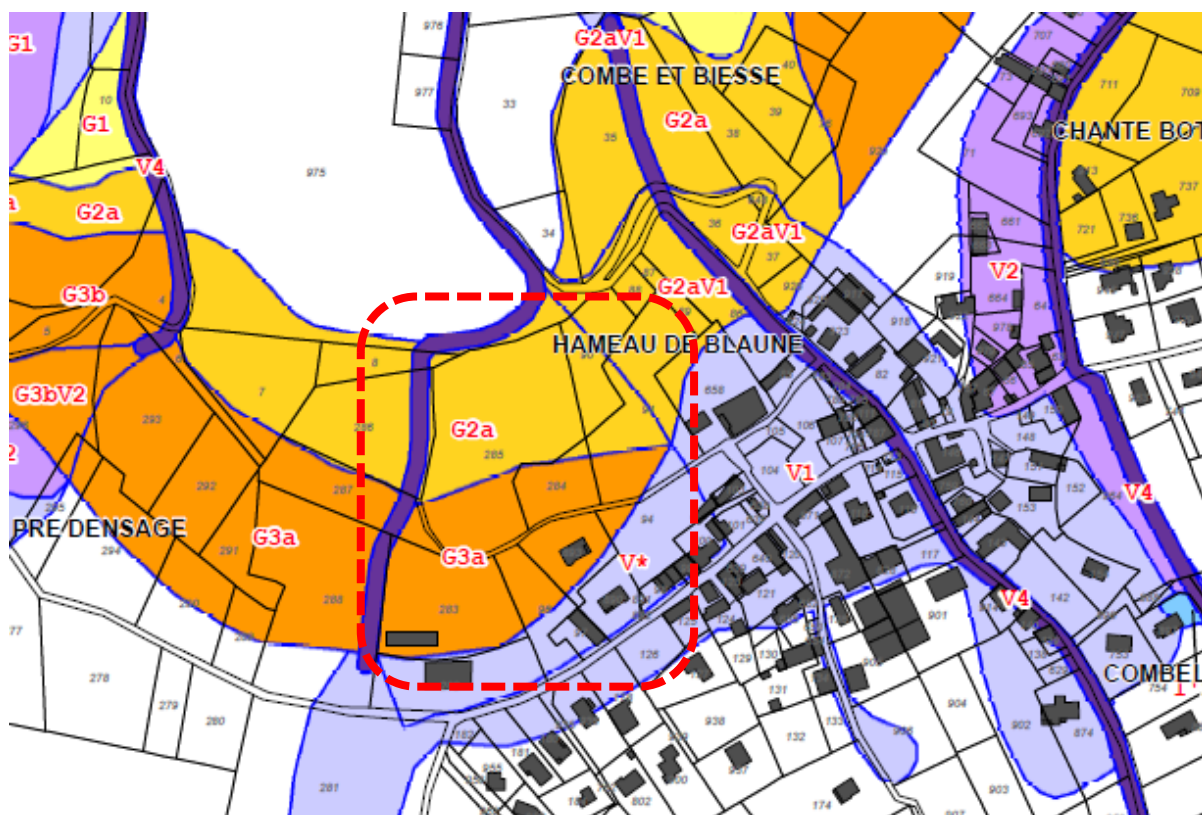


Figure 3. Extrait de la carte des aléas de la commune (2018, Alpes-Géo-Conseil/Alp'Géorisques).

L'ensemble du versant est classé en aléa fort d'intensité modéré de glissement de terrain (G3a). Cela correspond à « un glissement potentiel sans indice apparent mais avec une géologie (molasse sablo-argileuse, moraines) et des venues d'eau favorables au déclenchement de ce type de processus ».

Ce constat est réalisé visuellement en 2017 lors des visites de terrain, à l'appui notamment de l'existence d'un mur de soutènement laissant penser à de probables désordres superficiels au niveau du déblais dans le versant lors de la construction de la maison. Aucune venue d'eau n'avait toutefois été constatée sur le site. Aucune étude géotechnique n'avait été communiquée au bureau d'étude.

3.2. Historiques des évènements

Les enquêtes de terrain en 2017 et les bases de données risques (Géorisques, BDRTM, BD mouvements de terrain) n'ont recensé aucun phénomène de glissement de terrain sur ce secteur.

L'analyse du nouveau MNT de l'IGN (issu du Lidar HD 2021), reproduit ci-après, ne met en évidence aucune forme particulière de glissement de terrain actif, ni de traces de glissements anciens sur le versant qui surplombe la parcelle D893. Seuls des décaissements sont visibles (déblais de prélèvement de matériaux). Les pentes naturelles sont par ailleurs modérées (18-22°)

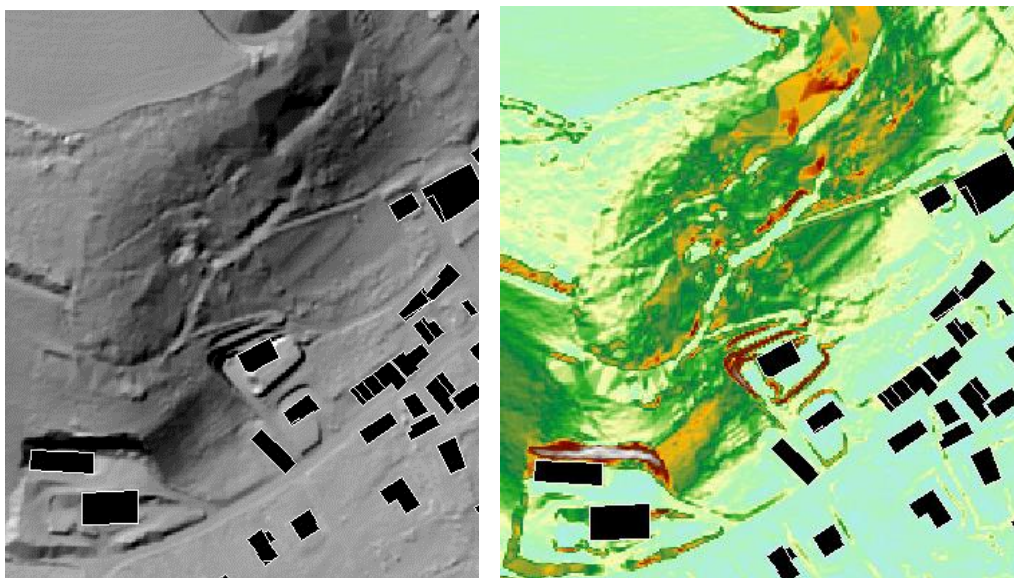


Figure 4. Extrait de la carte d'ombrage du Lidar HD et de la carte des pentes (2021 IGN).

4. Données de l'étude ERGH de 2010

Le requérant cite l'étude réalisée en 2010 par le bureau ERGH.

Nous reproduisons ici le texte in-extenso de la requête :

« Le terrain de notre habitation a fait l'objet en septembre 2010 d'un rapport géotechnique (rapport ERGH pour le compte de M. Baffert) qui mentionnait qu'aucun indice d'instabilité n'était visible sur le terrain mais, par contre, que ce dernier était exposé à un risque de ruissellement de versant.

En conséquence, il indiquait qu'une construction d'une habitation était possible sous réserve des dispositions constructibles préconisées à prendre en compte.

Notre habitation a donc été construite entre 2010 et 2013 puis nous l'avons rachetée en décembre 2016. Depuis, le contexte n'a pas changé.

Le recensement des mouvements de terrain de la banque de données Géorisques fin 2016 établi par le notaire lors de l'achat de notre habitation indiquait aucuns mouvements de terrain sur un rayon de 200 m » autour de notre parcelle (Cf. annexe N°7). Depuis aucun autre évènement n'est à signaler et comme le confirme le constat réalisé en annexe N°6, le classement « G3a » du secteur de notre terrain semble peu justifié.

Si l'on se reporte à la grille type d'évaluation des aléas de glissement de terrain, en annexe N°8, ce classement nécessite de prévoir un risque d'intensité modérée (gi2 avec risque de dommages structurels sur bâti standard) avec une probabilité d'occurrence moyenne (go2).

Si le critère go2 peut être admis bien que déjà sévère dans le contexte local, le critère gi2 ne correspond manifestement pas à notre secteur (hors éventuellement le talus subvertical au droit de la plateforme de la stabulation, évoqué en annexe N°6). Avec un critère plus réaliste gi1, le classement du secteur devient « G2a » et en zone urbanisée, le règlement Bg est à prendre en compte.

Notre requête porte donc sur un reclassement en « G2a » du secteur de notre parcelle. »

Les annexes 1 à 9 jointes à la requête précisent le constat qui précède et citent notamment les résultats de l'étude ERGH. Ces annexes sont jointes au présent avis.

5. Conclusion

Le service RTM confirme l'analyse réalisée par le bureau ERGH en 2010 et reprise dans la requête du propriétaire de la parcelle D893.

Cette étude géotechnique, dont le bureau d'étude ALP'GEORISQUES et le service RTM (en sa qualité d'AMO) n'avaient pas connaissance, permet de mieux préciser le niveau d'aléa.

Le mur de soutènement réalisé a été construit dans les règles de l'art et visait à assurer une stabilité du talus décaissé et non à corriger une instabilité déclarée lors du chantier.

L'analyse géotechnique du talus décaissé et du versant le surplombant montre également une bonne stabilité d'ensemble du fait d'un substratum géologique favorable (poudingues et galets sans niveaux argileux et sans venues d'eau).

A la vue de ces éléments, les critères de classification de l'aléa glissement de terrain correspondent bien à ceux de l'aléa moyen d'intensité faible G2a.

A ce titre, les parcelles se trouvant actuellement classées en aléa fort d'intensité modérée G3a peuvent être **regualifiées en aléa moyen d'intensité faible G2a**.

Conformément aux constats et à la proposition du bureau ERGH, un aléa faible V1 de ruissellement sera ajouté sur le versant

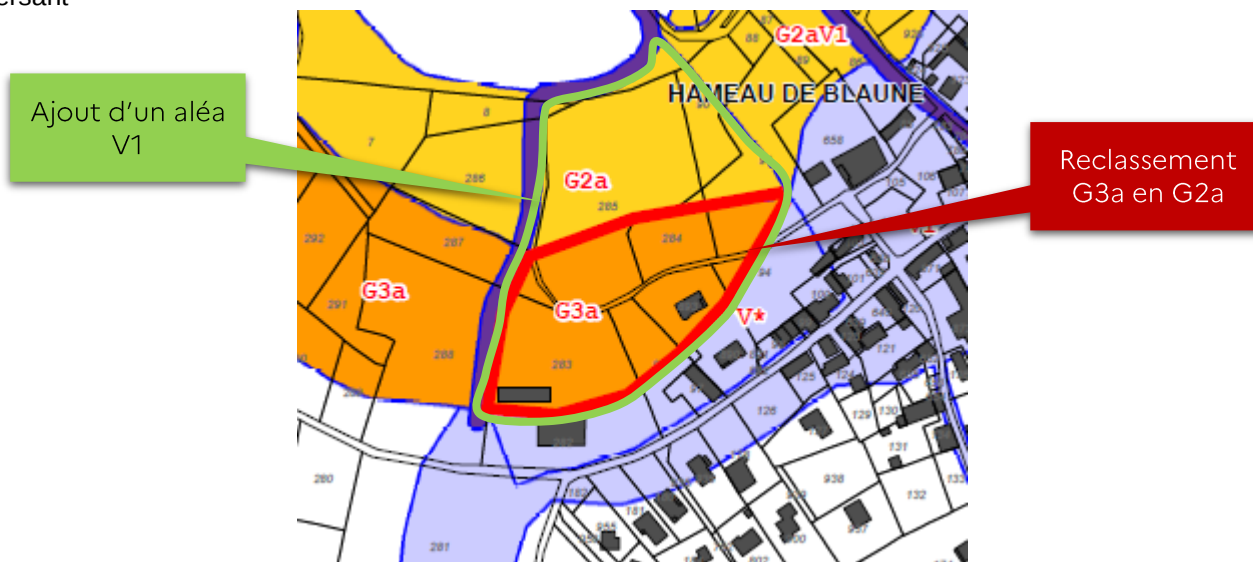


Figure 5. Proposition de reclassement de l'aléa glissement de terrain – ajout d'un aléa de ruissellement – périmètres concernés.

Il appartient à la CCBE de considérer ces nouveaux éléments et de déterminer, le cas échéant, les nouvelles règles applicables.

6. Annexes

« 18 10 23 Contribution Démat 51 » (document PDF)